

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 21 juillet. — Les rapports des districts manufacturiers sont de plus en plus alarmans.

Plusieurs journaux contiennent des réflexions sur la situation alarmante des districts manufacturiers. Les uns proposent d'assembler immédiatement le nouveau parlement, tandis que d'autres soutiennent que la législature ne peut rien pour soulager les maux qui affligent une partie de la population industrielle. Le *Times* recommande au gouvernement de faire usage du pouvoir qu'il s'est fait donner dans la dernière session, de permettre l'importation des grains étrangers. Il conseille d'avoir recours à cette mesure pendant que la navigation est facile, et avant que la moisson ne soit rentrée. « On peut objecter, dit-il, que les malheureux qui n'ont ni argent ni ouvrage ne sauraient acheter du pain, quelque diminution que l'importation des blés apporte dans le prix de ce comestible. N'importe, on pourra l'acheter plus facilement et en plus grande quantité pour eux, en proportion que le prix en sera moins élevé. D'un autre côté, les bâtimens qui auront apporté du grain ne s'en retourneront pas sans emporter une certaine quantité de produits de nos manufactures, ce qui pourrait redonner de l'activité à la fabrication, et procurer de l'ouvrage aux individus dont la détresse est causée par le manque de travail. »

Voici la résolution du sénat de la république de Colombie sur l'accusation portée à la chambre des représentans par l'un de ses membres contre le général Paéz, à l'occasion des mesures qu'il a prises le 6 janvier de cette année, à l'effet de vérifier les rôles de la milice de Caraccas; considérant :

1° Que par l'art. 99 de la constitution, tous les officiers publics coupables d'abus dans l'exercice de leurs devoirs, doivent être accusés devant le sénat.

2° Que le général Jose-Antonio Paéz, commandant de Vénézuéla, doit répondre de l'accusation portée contre lui, d'avoir ledit jour du 6 janvier, et sans en avoir prévenu les autorités civiles, détaché des partis de soldats avec ordre de parcourir les rues de Caraccas, et de conduire aux casernes occupées par les bataillons d'Anzoategui et d'Apure, les hommes de tout âge et de tout état.

3° Considérant que cette accusation est prouvée par le rapport en date du 16 janvier de cette année, fait par la municipalité de Caraccas à la chambre des représentans, et par celui adressé dans le courant du même mois, au pouvoir exécutif, par l'intendant de Vénézuéla.

Arrête que l'accusation dont il s'agit contre le général commandant à Vénézuéla est reçue. En conséquence, et conformément à l'art. 100 de la constitution, ledit général commandant est suspendu de ses fonctions. Le pouvoir exécutif sera informé de cette décision, et l'accusé sera mandé en cette ville devant la commission du sénat, nommée pour informer dans cette affaire, afin d'avoir à répondre aux charges portées contre lui.

Donné à Bogota, le 30 mars 1826.

Luis A. BARALT, président du sénat.

Luis V. FEJADA, secrétaire d'état.

— Santander, vice-président de la Colombie, a demandé qu'il y eût une session extraordinaire du congrès, pour aviser aux moyens de maintenir la tranquillité dans l'état, de préserver le crédit public des dangers dont il est menacé par suite de la faillite du Pérou qui est débiteur de la république, et d'obtenir un emprunt en Europe dont les fonds serviraient à payer les intérêts de la dette étrangère. On est généralement convaincu que le projet de Paéz est la formation d'un gouvernement fédéral, qui paraît mieux convenir à ce pays à cause de sa grande étendue.

— M. Hurtado, ministre de Colombie, a notifié aux porteurs de bons colombiens que le non-paiement des intérêts échus sur ces bons a pour cause le prêt des traites tirées sur les agens du Pérou, en vertu d'un arrangement fait avec le gouvernement du Pérou, qui doit une somme considérable à la Colombie; ces agens n'ayant pu réussir à négocier un emprunt en Europe, ainsi qu'ils y avaient été autorisés. M. Hurtado dit que le gouvernement de Colombie n'a pu être informé de cet événement et de la faillite de la maison Goldschmidt, à temps pour faire directement de Colombie la remise des fonds nécessaires. Il conclut en assurant qu'il espère recevoir par la première occasion des dépêches qui l'informeront des mesures que son gouvernement a prises en conséquence. Plinement convaincu que ces mesures seront dirigées par la plus parfaite bonne foi et par un vif désir de faire cesser les craintes des porteurs de bons, il espère que les communications qu'il sera dans peu à même de leur faire seront à tous égards satisfaisantes.

(Globe.)

### FRANCE.

Paris, le 22 juillet. — La cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi du gendarme Vatelot, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de Paris, pour avoir blessé plusieurs personnes.

— Le grand conseil du cabinet, convoqué depuis jeudi de la semaine dernière, a eu lieu mercredi à Londres. Comme on sait que cette réunion a été provoquée par M. Canning, cette circonstance et quelques autres encore, ne laissent pas douter qu'elle n'ait pour cause des affaires politiques. Ce qui lui donne encore plus d'importance, c'est qu'il est un des plus nombreux qui aient été tenus depuis long-tems, et que presque tous les membres du conseil étaient présents. Ils sont arrivés exprès des points les plus opposés de l'Angleterre avec une grande célérité; lord Melville est même venu d'Ecosse exprès pour cette réunion.

(Etoile.)

— Le *Mémorial bordelais* dit que le cabinet de Madrid a fait passer des notes aux ambassadeurs de France, d'Autriche et de Russie, pour engager leurs gouvernemens respectifs à empêcher, par tous les moyens possibles, la mise à exécution de la constitution accordée au Portugal. De plus, il a été donné contre-ordre pour le licenciement des 17 régimens de milices provinciales, qui s'exécutait par suite d'un décret récent; les soldats qui étaient rentrés dans leurs foyers sont sommés de rejoindre leurs corps.

Le même journal annonce, d'après sa correspondance d'Espagne, que le général Morillo a été purifié à l'unanimité.

— Une lettre de Troyes du 20 juillet nous transmet les détails suivans :

» Hier une réunion d'habitans de Troyes et de Saint-Martin, ort nombreuse, ayant appris le passage de M. Casimir Perrier qui se rend aux eaux, s'est empressée de l'inviter à un banquet, et de lui témoigner toute la gratitude qu'inspirent ses constans efforts pour le maintien de nos libertés.

» Le banquet a été ouvert par une santé au roi constitutionnel qui a supprimé la censure et a juré le maintien de notre Charte.

» Une quête en faveur des Grecs a été faite à la fin du repas par M<sup>me</sup> Perrier; elle a produit 691 fr. qui vont être envoyés à MM. André et Cottier à Paris.

» Le coup d'œil était magnifique. Une tente ornée de draperies et de guirlandes avait été dressée, et contenait au moins 150 couverts. La satisfaction était peinte sur tous les visages, et le plus grand calme, la décence la plus parfaite, n'ont pas un instant cessé de régner. M. Casimir Perrier est reparti ce matin pour les eaux.

» Il est superflu de dire qu'une nombreuse cavalcade avait été au loin au devant de lui; qu'une population plus nombreuse encore remplissait la route et le faubourg St-Martin spontanément illuminé.

— Un événement malheureux a eu lieu dernièrement dans la commune de Castillon-du-Gard.

Une jeune fille appartenant au nommé Roche, fabricant de tuiles, ayant glissé dans un trou ou mare d'eau d'une tuilerie, y est tombée et a disparu. Sa mère, quoique enceinte, s'est précipitée dans la mare pour secourir son enfant, et a aussi disparu. Roche père, voyant le péril auquel ce qu'il avait de plus cher était exposé, veut aller à son secours; mais il éprouve bientôt un sort aussi funeste.

Il restait au bord de ce dangereux écueil une autre fille de Roche, dont les pleurs et les cris se font entendre au loin. Parvenus aux habitans de cette commune, on s'empresse de voler au secours de ces malheureuses victimes; et, au moyen de longues perches et des cordes, elles sont retirées de l'eau, mais elles avaient perdu la vie.

Les époux Roche laissent encore six enfans, la plupart en bas âge, et auxquels il ne reste pour toute ressource que la commiseration publique.

— Mme. Catherine Hyde, marquise de Govion-Boglio-Solari, attachée au service particulier de la princesse de Lamballe, a adressé aux journaux une lettre dans laquelle elle déclare avoir publié les mémoires tirés du journal de cette princesse; elle joint à sa lettre datée de Londres, copie d'un serment qu'elle a prêté sur l'évangile, le 12 août 1825, devant le lord-maire, pour en attester la véracité.



« Dans une autre affaire, où Morillo commandait en personne l'armée espagnole, le général Paez ne craignit pas de charger avec un escadron la première ligne des ennemis, qui méprisant ce petit nombre d'adversaires, les avait laissés avancer sans défiance. Toutefois, la cavalerie américaine enfonça cette ligne, parvint jusqu'à la seconde, où malgré une vigoureuse résistance, elle jeta le désordre, et revint sur ses pas, en exterminant les royalistes qui n'avaient pas eu le temps de reformer leurs rangs. Quelque temps après, s'efforçant d'emporter un fort que les Espagnols défendaient avec la fureur du désespoir, il fut grièvement blessé : le bruit de sa mort se répandit même quelque temps ; mais il ne tarda pas à le démentir par de nouvelles victoires. C'est par de tels faits d'armes qu'il s'acquiert une haute réputation dans cette partie de l'Amérique et devint l'idole de ses soldats, dont il partageait la vie dure et sauvage, parcourant avec eux d'immenses savanes, traversant des torrens rapides, et toujours l'un des premiers à charger l'ennemi. Lorsque la Colombie fut délivrée de la présence des troupes royales, il continua de s'occuper avec la même activité, du perfectionnement des différentes branches du service militaire, et fit exécuter avec fermeté les ordres du gouvernement, jusqu'à l'instant où la division qui s'est élevée entre le sénat et lui a compromis l'état politique de la province. Il est difficile de juger, quant à présent, si ce guerrier illustre s'est laissé égarer par l'ambition jusqu'à flétrir sa gloire en aspirant au rôle de Cromwell, ou si, comme il le prétend, il a été victime de la haine et de la jalousie de quelques membres de l'autorité civile, contre lesquels, au surplus, l'opinion populaire semble s'être fortement prononcée. »

Une lettre particulière que nous recevons de Paris porte ce qui suit :

« La réception de M. Guiraud et Briffaut, écrivains de même force, à l'académie française, avait, comme de coutume, attiré grande affluence, et comme de coutume, elle a excité un grand ennui. Les discours des deux récipiendaires n'ont offert rien de remarquable, et ils n'auraient obtenu que ces applaudissements auxquels l'auditoire se croit obligé envers l'orateur qui cesse de parler, si une phrase en faveur de la liberté de la presse, et une autre pour les Grecs n'avaient tiré le public de son assoupissement. M. Pastoret chargé de répondre aux deux nouveaux immortels a été si lent, si long, si lourd, qu'une partie de la salle était évacuée quand il arriva à la fin de son manuscrit. M. Raynaud remplissait ce jour là pour la dernière fois les fonctions de secrétaire-perpétuel. On sait quels motifs honorables l'ont fait renoncer à cette place. Son successeur est nommé ; c'est M. Auger ce grand faiseur de petites notices, et dont le caractère souple et docile saura se plier aux exigences ministérielles. M. Raynaud auquel on avait eu à reprocher quelques faiblesses, est tout-à-fait réhabilité dans l'opinion publique depuis qu'il a abdiqué sa dignité perpétuelle. »

Vous avez vu les débats orageux qu'avait fait naître au sein de l'indépendante académie, la proposition d'indiquer pour le sujet du prix de poésie, l'émancipation de l'Amérique. On s'était séparé sans rien résoudre. A la séance suivante, les indépendans se trouvèrent en plus grand nombre ; et malgré les efforts de MM. Roger, Auger, et consorts, la majorité des suffrages s'est réunie sur un sujet non moins populaire que celui qui avait été écarté dans la réunion précédente. Ce sujet est l'affranchissement de la Grèce. Il y a là assurément un source inépuisable de belles inspirations pour nos jeunes poètes ; mais qu'en pensera le ministre ? Pourquoi à l'imitation des académiciens d'autre fois n'a-t-on pas plutôt proposé l'éloge de Louis XVIII dans la personne de son successeur ?

Deux jeunes écrivains d'un véritable talent, mais qui vraisemblablement ne s'assoyent jamais dans le fauteuil académique, MM. Méry et Barthélemy, auteurs des *Sidiennes*, viennent de faire paraître un poème héroï-comique en cinq chants, sous le titre de la *Villéliade*, ou la prise du château de Rivoli. Ainsi que vous l'apprend le titre, M. le ministre des finances y joue le principal, mais non le plus beau rôle. Ce poème obtiendra un débit prodigieux, si chacun des ennemis du ministère actuel se fournit d'un exemplaire. Une justice qu'on s'accorde pourtant à rendre à ce ministère si réprouvé par l'opinion, c'est que, malgré les projets qu'on lui prête contre la liberté de la presse, il la laisse maintenant aussi complète qu'il est possible de le désirer. Mais attendons la fin !... »

Fin de l'exposé de la situation de la province de Liège, sous le rapport de son administration, présenté à l'assemblée des états provinciaux à l'ouverture de leur session de 1826.

(Voir le no 171.)  
Milice. — « La province a dû fournir pour 1826 un contingent ordinaire de 965  
« Et un extraordinaire, d'après les articles 20 et 21 de la loi du 8 janvier 1817, de 47

1,012  
De ce nombre un seul individu doit être considéré comme réfractaire.  
Des réclamations nombreuses ont été adressées contre les décisions des conseils de milice ; mais presque la totalité a été reconnue mal fondée.  
Parmi ces réclamations, il en est dont le rejet, bien que légal, n'est pas moins pénible à prononcer : aux termes de la loi, les exemptions en faveur de ceux qui secourent leurs parens, ne s'accordent que dans le cas où le certificat dont ils doivent être porteurs, constate que ces derniers ne touchent aucun secours du bureau de bienfaisance de leurs communes respectives ; par conséquent l'exemption d'un milicien ne peut

plus être accordée, lorsque la mère veuve a reçu seulement un secours d'un florin ; il en est de même des frères orphelins. Il serait donc à désirer que nous pussions distinguer les secours faibles et momentanés de ceux notables et permanens que des veuves ou des orphelins recevraient des bureaux de charité, et au moyen desquels ils peuvent rigoureusement se passer de ceux de leurs fils ou de leurs frères. »

Police municipale. — « Dans la sollicitude constante pour ses sujets, Sa Majesté a fait le 25 janvier dernier, des dispositions, afin que partout le prix du pain soit fixé dans de justes proportions avec celui des céréales ; en conséquence, des expériences ont eu lieu sur divers points de la province, et il a été transmis au gouvernement des élémens pour déterminer les trois bases à suivre pour établir l'assiette de la taxe du pain. »

« Depuis quelque temps, les autorités locales des campagnes déploient un zèle louable pour le maintien du bon ordre dans les communes respectives : dans beaucoup de localités des réglemens ont été établis pour fixer l'heure de la clôture des cabarets, et prévenir les rixes sanglantes auxquelles les divertissemens publics donnent souvent lieu dans les villages (1). »

« Bien des améliorations de cette nature restent encore à faire : nous en faciliterons la réalisation autant qu'il pourra dépendre de nous. Mais nous ne pouvons dissimuler à vos seigneuries, la crainte que la plupart des dispositions que prennent les autorités locales, dans l'intérêt du bon ordre, ne restent sans effet par suite de la mauvaise composition des agens d'exécution ; nous voulons parler des gardes-champêtres. »

« La plupart de ces individus ont, jusqu'à présent, dû être pris dans des classes d'hommes où on trouve rarement des sujets propres à remplir des fonctions publiques ; aussi arrive-t-il presque toujours que le garde-champêtre d'un village est dans la dépendance complète des principaux de l'endroit, que souvent même il est assujéti à des services domestiques et autres occupations avilissantes, auxquels il lui est d'autant plus difficile de se soustraire, que l'appointement qu'il touche de la commune est bien loin de suffire à son existence. Cependant, ce même individu est un agent essentiel dont l'action doit être de tous les instans pour la sûreté des personnes et des propriétés. Il importerait donc que le personnel des gardes-champêtres pût être choisi parmi des sujets plus aptes et présentant plus de garantie : ce changement s'opérerait d'abord, sans la difficulté majeure qu'offre la question des traitemens qu'il est nécessaire d'accorder à des hommes qui doivent vouer toute leur activité au service public. »

« D'après ce que nous avons exposé dans un des chapitres précédens sur la pénurie des caisses communales, on ne saurait y trouver les moyens de salarier convenablement ces agens : d'un autre côté, leurs nouveaux salaires ne sauraient non plus être compris dans les répartitions qui s'effectuent actuellement pour couvrir les charges des communes, vu les inconvéniens inséparables de leur base. »

« Le seul moyen de lever la difficulté, serait donc, suivant nous, de répartir cette charge, ainsi que cela a eu lieu sous le gouvernement précédent, sur les propriétés foncières, dans l'intérêt desquelles l'institution des gardes-champêtres est principalement établie. Un seul garde pourrait servir pour deux ou trois petites communes peu distantes l'une de l'autre. »

« Les autorités municipales ont, pour la plupart, donné des soins à la propagation de la vaccine ; dans aucune commune la petite vérole ne s'est, à notre connaissance, manifestée. »

Messageries. — « Plusieurs nouvelles concessions ont été accordées pour l'établissement de diligences ou de voitures de roulage périodique ; le public se trouve, sous ce rapport, très amplement pourvu. Le service marche conformément aux dispositions arrêtées pour chacune de ces voitures. (2) »

Police médicale. — « Nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour assurer l'exécution pleine et entière de la législation relative à cette matière : les listes des personnes autorisées à exercer l'art de guérir, sont régulièrement publiées chaque année. Cependant des individus sans titres se permettent encore, dans quelques localités, d'exercer cet art ; ils seront poursuivis devant les tribunaux, dès que leurs contraventions auront pu être constatées. »

« Le tarif arrêté pour les honoraires des médecins et chirurgiens est en vigueur ; mais un autre, non moins important, reste encore à établir et est vivement désiré : c'est celui des médicamens. L'habitude qu'ont contracté les pharmaciens de se faire payer les drogues à des prix hors de toute proportion avec l'intérêt qu'un commerce doit produire, rend en quelque façon, l'art médical inutile pour les classes peu aisées de la société, en ce qu'elles sont dans l'impossibilité d'atteindre au taux élevé auquel les pharmaciens portent arbitrairement leurs médicamens. »

« Nous nous proposons de soumettre très incessamment nos observations à cet égard au gouvernement. »

NOUVELLES DES ARTS.

On a fait dans l'établissement agricole de M. de Pradt, au château du Breuil, l'essai de deux charrues fabriquées à Malines, lesquelles n'ont ni roues ni avant-train. Cet essai a parfaitement réussi à démontrer la supériorité de ces charrues avec lesquelles on peut labourer à volonté de trois à quinze pouces de profondeur.

(1) On ne peut qu'applaudir à ces mesures ; mais ne vaudrait-il pas mieux que tous ces réglemens fussent refondus en un seul qui serait le même pour toutes les communes rurales de la province, et si la diversité des habitudes locales exige quelques différences, au moins pourrait-on n'en faire qu'un par district, tandis qu'à présent il y a presque autant de réglemens que de communes, et ni la rédaction, ni le fonds même des dispositions n'étant pas uniformes, il en résulte, dans l'application que doivent en faire les tribunaux correctionnels, une foule de difficultés d'interprétation, sans compter les questions d'illégalité ou d'excès de pouvoir que la mauvaise rédaction de ces réglemens donne souvent lieu de soulever devant les tribunaux.

(2) C'est encore une chose fort étrange que la régie des messageries en concessions. Quels dangers y aurait-il donc à accorder une entière liberté à ce genre d'industrie ? Dans quelques directions les concessions sont assez nombreuses pour donner à peu près une idée de ce que serait le service, si la concurrence était entièrement libre : ne sont-ce pas précisément celles où le public est le mieux servi et où le fisc fait les plus gros profits ?

A propos de monopoles, puisque le gouvernement conserve celui des postes, pourquoi sont-elles infiniment plus lentes que les messageries ? Et pour nous restreindre aux intérêts de la ville de Liège, puisque les passages d'eau sont aussi accordés en concession par la ville, pourquoi n'essaie-t-on pas d'accorder deux ou trois concessions en concurrence, dans les passages les plus fréquentés, au lieu de les affermer à un seul concessionnaire qui, fier du monopole, nese gêne jamais ni pour faire attendre les passagers, ni pour les exposer en trop grand nombre dans de frêles nacelles.

Y. H.

COMMERCÉ.

BOURSE D'ANVERS, du 24 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam a été fait à la cote; le Londres court a trouvé son placement; en papier à terme il ne s'est rien traité; le Paris court et à terme se sont faits à la cote, ainsi que le Francfort court et à terme; le Hambourg court a été offert, le papier à terme manque.

MARCHANDISES. — Il s'est traité environ 1400 balles café St-Domingue à 30 c., et 200 balles coton d'Egypte à 42 1/3 cents.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 0/10 P.		
Dette activ.	51 1/2 P.	Londres.	4077 1/2 P.	404 P.	
Différée.		Paris.	47 1/4 A.	46 15/16 A.	46 3/4 A.
Obl. du S.		Franc.	35 1/2 P.	35 5/16 P.	35 7/16 P.
Act. S. C.	79 1/2	Hamb.	34 7/8 P.	34 9/16 P.	34 7/16 A.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 24 JUILLET.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . . fl. 5 80 c.  
Id. de seigle, . . . . . fl. 4 73 c.

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale

Les bourgmestre et échevins rappellent aux miliciens en congé de cette commune, que la 3<sup>me</sup> revue aura lieu le 1<sup>er</sup> août prochain à neuf heures du matin dans la cour du palais de justice.

Cette inspection étant la dernière avant les exercices qui cette année commenceront le premier septembre, il importe que tous y soient présents autant que possible, revêtus de leur uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissées à leur départ du corps et en conséquence il sera pris des mesures très sévères contre les récalcitrants.

A l'hôtel-de-ville, le 25 juillet 1826.  
Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOZ  
Le secrétaire de la ville, SOLEUR.

ÉTAT CIVIL, du 24 juillet. — Naissances, 2 garç., 4 filles.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 1 femme, savoir:

Colette Manchuelle, âgée de 30 ans, institutrice, rue Paits-en-Sock, n. 512.

TEMPÉRATURE DU 25 JUILLET.

A 9 h. du mat., 16 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 20 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Citadelle de Liège. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications ou en cas d'absence le capitaine Engelen, commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique.

De la confection de quelques séparations dans la nouvelle caserne de la citadelle pour le logement des sous officiers ainsi que de la livraison de tables, bancs, planches à pain, tablettes à la tête des lits et râteliers d'armes dans ladite caserne.

Cette adjudication aura lieu le lundi 31 juillet à onze heures du matin à l'Hôtel de la Couronne Impériale à Liège où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie Quai de la Sauvenière n° 32 bis.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Île. (103)

Capital de 700 florins appartenant à la commune de Tilleur, à placer en rente à 5 pour 100 sur bonne hypothèque. S'adresser à M. Raick 1<sup>er</sup> assesseur, à Tilleur. (814)

Le juge commissaire à la faillite de M. Jacques Bémt, fabricant à St-Laurent, à Liège, invite les créanciers à se réunir le premier août prochain à trois heures de relevée en la salle du tribunal de commerce séant à Liège, au palais de justice, pour procéder à la nomination d'un syndic provisoire. (816)

(169) Le 2 août prochain, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères, par le ministère de M<sup>e</sup> Dusart, notaire à ce commis, et pardevant M. le juge-de-paix du quartier du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, n. 939, deux pièces de vignobles contiguës, l'une de 26 perches 157 palmes, et l'autre de 13 perches 78 palmes, situées au lieu dit au Chêne, dans la Basse Morinvaux, derrière Coronmeuse, commune de Vottem. S'adresser audit notaire ou au bureau de la justice-de-paix pour connaître les conditions.

( ) La vente d'une très-grande quantité de bois qui devait se faire au rivage de Chokier, le vingt juillet aura lieu le premier août prochain à deux heures de relevée, par le notaire Delvaux, il y aura encore de nouvelles marchandises; savoir: gros chênes pour scier du long, pontres, vernes, gros hêtres, bois de fosses, rais, petits cerisiers, étançons, etc., etc. Argent comptant.

A louer de suite une belle maison faubourg Ste-Walburg n. 29, propre à tout commerce, avec un grand jardin garni d'arbres à fruits, un four qui contient 80 pains et tous les commodités désirables.

A vendre au même n°. 400 litrons de bon vinaigre à 8 cents un beau pétrin de dix pieds de longueur de grandes balances, une boutique toute neuve, deux comptoirs etc. (815)

A vendre une maison spacieuse, construite à neuf, et de le goût le plus moderne, située à Hay, rue des Augustins. Cette maison pourvue de pompe, citerne, caves, grenier, remise, en un mot de toutes les commodités désirables, est bâtie sur un bonnier environ de jardin et prairie, entouré de murs et garni d'arbres fruitiers. S'adresser à Mes. Chapelle ou Duvivier, notaires, audit Hay. (785)

(196) A vendre de gré à gré, et avec facilité pour le paiement une maison à porte cochère avec grande cour et magasins, située à Liège, rue Souverain-Pont, n. 583.

S'adresser au notaire Boulanger, rue Hors-Château à Liège qui est nanti des titres, et donnera tous les renseignements nécessaires. (786)

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mineurs, n. 513. (787)

A louer dans une maison à la campagne un joli quartier composé de trois pièces et d'une petite cuisine, avec la promenade d'un jardin et bosquet. S'adresser rue du Pont d'Île, n°. 8. (80)

(186) Vente d'immeubles.

Les syndics définitifs à la faillite du sieur Jean Spirlet, et devant négociant à Liège, autorisés par M. le juge commissaire agissant concurremment avec M. Spirlet, fils, bourgmestre d'Olne, informent le public que le mercredi 23 août 1826, deux heures de relevée, ils feront vendre aux enchères par le ministère des notaires Debeffe et Bertrand, devant M. le juge de paix du quartier nord de cette ville, à ce délégués.

1<sup>o</sup> Une grande maison à porte cochère, située rue Féronstrée à Liège, n° 596, construite à neuf et distribuée régulièrement en grand nombre de pièces, avec des beaux greniers et des caves très-vastes, cour, magasins, pompes, remise et écurie pour quatre chevaux, avantageusement placée pour tout commerce, industrie ou profession.

2<sup>o</sup> Une belle maison de maître, vis-à-vis de Fraipont, commune d'Olne, avec jardin légumier, jardin d'agrément et bosquet ornés et bien plantés, de l'étendue de cinquante perches environ, longeant d'un côté la nouvelle route de Verviers et de l'autre la rivière de la Vesdre.

Cette maison très-solide, étant agréablement située pour la campagne et pour le commerce, peut également servir à une fabrique, réunissant des vastes magasins, citerne et l'huile bien doublée, remise, écurie pour huit chevaux, et toutes aisances.

Plus la ferme y contigue, récemment construite avec toute solidité, consistant en bonne maison de fermier, les bâtiments suffisants à l'exploitation et environ quinze bonniers métriques P. B. de jardin, vergers bien fournis, prairies et terres de bonne production.

3<sup>o</sup> Une petite maison de chasse avec légumier, verger de dix sept perches contiguës, au même lieu; près de la nouvelle route et dix neuf bonniers dix huit perches de broussailles adjacens.

Les objets compris dans les deux derniers lots seront exposés séparément et puis réunis, la vente aura lieu dans la maison indiquée rue Féronstrée, n° 596 à Liège.

S'adresser pour voir la maison de Liège, chez M. Elias, place St-Lambert, n° 10, pour celles de Fraipont, chez les enfans André, tenant la ferme, et pour connaître les clauses de la vente, auxdits notaires l'un et l'autre dépositaires du cahier des charges. (817)

(187) Belles propriétés patrimoniales à vendre.

Le 12 septembre 1826, à deux heures de relevée, à la requête de M. Arnold Jehotte, rentier, domicilié à Liège, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de maître Dusart, notaire, à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 569, les immeubles dont la désignation suit:

1<sup>er</sup> Lot. Une maison, située à Liège, rue des Carmes, n. 426, occupée par M. Dieudonné Denoel.

2<sup>e</sup> Lot. Une maison, située rue Grande-Bèche, Outre-Meuse, portant le n. 1159, et l'enseigne de la halbarde.

3<sup>e</sup> Lot. Une maison située en ladite rue Grande-Bèche, numéro 1160.

4<sup>e</sup> Lot. Une maison avec jardin, portant le n. 12, située en la ruelle dite Pasay, qui communique du faubourg au quartier St-Léonard, occupée par le sieur P. J. Croissant.

5<sup>e</sup> Lot. Une belle et grande maison en très bon état, située Place-Verte, n. 782, où demeure le requérant, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, six chambres aux étages supérieurs, grenier, 3 caves, citerne, pompe, 2 cours, etc.

6<sup>e</sup> Lot. Une maison de maître, une de fermier, bâtiments, chapelle, jardins, prairies, bosquets, terres et dépendances, contenant douze bonniers métriques 20 perches, située à Bernalmont, commune de Vottem.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.